

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-M-395 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION
DES TAXES FONCIÈRES POUR L'ANNÉE 2025**

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit adopter le budget de la Ville pour le prochain exercice financier et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut, en vertu de la *Loi sur les cités et villes* et de la *Loi sur la fiscalité municipale* imposer et prélever annuellement des taxes, tarifs et compensations pour payer les dépenses d'administration, les améliorations, les obligations et les emprunts contractés par la Ville;

CONSIDÉRANT QUE le décret 110-2002 publié dans la Gazette officielle du Québec le 27 février 2002, modifié par le décret 1060-2005 publié le 23 novembre 2005, prévoit des dispositions spécifiques pour l'imposition des taxes, tarifications et compensations ainsi que pour le remboursement de la dette;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 569.9 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil a créé une réserve financière par la résolution numéro 2010-12-871 aux fins de financer les dépenses liées au programme d'amélioration des rues et chemins, appelée « P.A.R.C. »;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a créé une réserve financière relativement à l'eau potable par le *Règlement numéro 2019-M-284 créant une réserve financière pour l'eau potable*;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a créé une réserve financière relativement aux eaux usées par le *Règlement numéro 2019-M-286 créant une réserve financière pour les eaux usées*;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale*, toute municipalité locale peut fixer pour un exercice financier plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories ou sous-catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le conseil peut imposer le paiement d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires des immeubles ayant obtenu une exemption découlant d'une reconnaissance accordée par la Commission municipale du Québec suivant les articles 243.1 et suivants de ladite loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes foncières, des compensations et autres modes de tarification;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil tenue le 10 décembre 2024, un membre du conseil a déposé un projet de règlement et a donné un avis de motion de l'adoption du présent règlement

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

1. Aux fins de ce règlement, les mots ou expressions suivants ont le sens et la signification qui leur est attribué au présent article, à moins que le contexte ne l'exige autrement :

Unité de logement : Local d'habitation servant ou destiné à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes, où l'on peut préparer et consommer des repas et dormir et qui comporte des installations sanitaires. Un logement est occupé par un propriétaire occupant ou loué.

CHAPITRE II – TAXES FONCIÈRES

SECTION 1 – VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

2. Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.58 de la *Loi sur la fiscalité municipale* s'appliquent intégralement à la fixation des taux de la taxe foncière générale.

Taux de base

3. Le taux de base est fixé à 0,3324 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation. Celui-ci constitue le taux particulier à la catégorie résiduelle conformément à l'article 244.38 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Taux par catégorie

4. Il est imposé et prélevé annuellement sur les biens-fonds imposables sur le territoire de la Ville une taxe foncière générale basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation foncière, selon le taux particulier pour chacune des catégories et sous-catégories d'immeubles auxquelles appartiennent les unités d'évaluation, à savoir :

CATÉGORIES		TAUX PARTICULIER
		par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation
1°	Catégorie des immeubles non résidentiels :	0,5821 \$
	a) Résidence de tourisme (5834) :	0,7742 \$
	b) Grands stationnements de 4500 mètres carrés et plus asphaltés :	0,6315 \$
	c) Grands stationnements de 4500 mètres carrés et plus non asphaltés :	0,6315 \$
2°	Catégorie des immeubles industriels :	0,5821 \$
3°	Catégorie des terrains vagues desservis :	1,3295 \$
4°	Catégorie des immeubles forestiers :	0,3324 \$
5°	Catégorie des immeubles agricoles :	0,3324 \$
6°	Catégorie résiduelle :	
	a) Immeubles de six logements ou plus :	0,3743 \$
	b) Maison unifamiliale dont la superficie est de 301 mètres carrés et plus (aire habitable) :	0,3324 \$
	c) Maison unifamiliale dont la superficie est de 300 mètres carrés et moins (aire habitable) :	0,3324 \$

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

SECTION 2 – TAXES FONCIÈRES SPÉCIFIQUES

Foncière, développement durable

5. Conformément à l'article 500.1 de la *Loi sur les cités et villes*, en plus de la taxe foncière générale imposée selon les taux variés précédemment édictés, une taxe foncière annuelle est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025 sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable situé sur le territoire de la Ville, selon leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour le développement durable.

Pour cet exercice, le conseil fixe, pour toutes les catégories d'immeubles, le taux de la taxe foncière spécifique pour le « développement durable » à 0,0155 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

SECTION 3 – RÉSERVES FINANCIÈRES

Foncière, programme d'amélioration des rues et des chemins (P.A.R.C.)

6. En plus de la taxe foncière générale imposée selon les taux variés précédemment édictés, une taxe foncière annuelle est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025 sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable situé sur le territoire de la Ville, selon leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, aux fins du programme d'amélioration des rues et des chemins (P.A.R.C.).

Pour cet exercice, le conseil fixe, pour toutes les catégories d'immeubles, le taux de la taxe foncière spécifique pour la « Réserve financière – P.A.R.C. » à 0,0246 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

SECTION 4 – TAXES RELIÉES À LA DETTE

7. Une taxe foncière spéciale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025 sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable situé sur le territoire de la Ville à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir aux dépenses en capital et intérêt pour l'année 2025 des règlements d'emprunts en vigueur.

CHAPITRE III – AUTRES MODES DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX

Tarifications fixées pour les réserves financières pour les services de l'eau

8. Il est par les présentes imposé et sera prélevé une tarification pour la production et la distribution de l'eau potable ainsi que pour la contribution à la « Réserve financière – eau potable ». De plus, une tarification pour l'acheminement et le traitement des égouts, sanitaire et pluvial, ainsi que pour la contribution à la « Réserve financière – eaux usées », lesquelles tarifications s'appliqueront également sur les réseaux privés d'aqueduc et d'égout, sanitaire et pluvial, du moment qu'ils sont alimentés par une prise d'eau municipale ou que les eaux usées seront traitées à l'usine d'épuration, et ce, au 1^{er} janvier 2025.

Les tarifications imposées pour la consommation de l'eau potable et le traitement des eaux usées, ainsi que pour la contribution aux « Réserves financières », sont exigibles, que le contribuable utilise ou non ces services, lorsque la municipalité fournit ou est prête à fournir les services d'aqueduc ou d'égouts.

Malgré toutes dispositions à l'effet contraire, la tarification fixée pour l'utilisation réelle ou potentielle des services municipaux d'aqueduc et d'égout, sanitaire et pluvial, est payable à la Ville selon la grille de tarification apparaissant aux sections I et II.

SECTION I – AQUEDUC

9. Il est par les présentes imposé et sera prélevé une tarification pour la production et la distribution de l'eau potable ainsi que pour la contribution à la « Réserve financière – eau potable », payables par le propriétaire d'une bâtisse approvisionnée ou non par l'aqueduc municipal, pourvu que ladite bâtisse soit située sur une rue où les tuyaux d'aqueduc sont actuellement enfouis ou le seront en 2025, et ce, à partir de la date à laquelle ils seront effectivement enfouis, le tout selon la tarification établie pour l'aqueduc et pour la contribution à la « Réserve financière – eau potable ».

Le propriétaire d'une bâtisse approvisionnée par un réseau d'aqueduc privé est également imposé pour le service municipal d'aqueduc et la contribution à la « Réserve financière – eau potable », du moment où ledit réseau est alimenté par une prise d'eau municipale.

Les tarifications pour la production et la distribution de l'eau potable ainsi que pour la contribution à la « Réserve financière – eau potable », sont imposées et exigées pour :

- chaque unité d'habitation lorsqu'elle comporte un seul logement;
- par unité de logement lorsqu'elle en contient plus d'un;
- par commerce lorsqu'il en comporte un seul;
- par commerce ou par unité de commerce, local commercial, bureau ou emplacement commercial lorsqu'il en contient plus d'un;

et ce, selon les usages apparaissant à la grille ci-après :

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

GRILLE DE TARIFICATION - EAU POTABLE	2025 Production et distribution de l'eau potable	2025 Réserve financière – eau potable
A. Résidentiel pour chaque logement ou de catégorie forestière ou agricole	421 \$	18 \$
B. Stations de service, ateliers de réparation ou de débosselage de véhicules automobiles, gaz-bars, libre-service, libre-service avec dépanneurs, pâtisseries, boulangeries artisanales, commerces de détail et toilettage d'animaux, industrie de fabrication de produits de béton	773 \$	36 \$
C. Bars-salons, salles de spectacles, fleuristes (avec serre), ateliers de nettoyage de vêtements, entreprises de services publics, centre de réparation, centre de conditionnement physique, lave-auto à la main, entreposage et vente de moteurs hors-bord, concessionnaires d'automobiles et industries	1 239 \$	55 \$
D. Magasins d'alimentation de 500 m ² et plus, motels non licenciés, maisons de pension de 10 chambres et plus, laverie avec moins de 5 machines, hôtel de moins de 30 chambres	1 794 \$	80 \$
E. Restaurants et salles à manger :		
1) moins de 50 places	1 028 \$	46 \$
2) entre 50 et 100 places	1 624 \$	72 \$
3) entre 101 et 150 places	2 382 \$	106 \$
4) 151 places et plus	3 080 \$	128 \$
5) dont la consommation en eau potable est de plus de 15 m ³ /jr mais moins de 30 m ³ /jr	4 754 \$	207 \$
6) dont la consommation en eau potable est de plus de 30 m ³ /jr mais moins de 45 m ³ /jr	7 923 \$	339 \$
7) dont la consommation en eau potable est de plus de 45 m ³ /jr mais moins de 60 m ³ /jr	11 091 \$	474 \$
8) dont la consommation en eau potable est de plus de 60 m ³ /jr mais moins de 75 m ³ /jr	14 261 \$	610 \$
9) dont la consommation en eau potable est de plus de 75 m ³ /jr mais moins de 90 m ³ /jr	17 428 \$	745 \$
10) dont la consommation en eau potable est de plus de 90 m ³ /jr	20 601 \$	880 \$
F. Hôtels – motels et auberges licenciés de moins de 30 chambres, laverie avec 5 machines et plus	2 747 \$	119 \$
G. Complexes hôteliers de 30 chambres et plus, lave-autos automatiques, usines de béton, boulangeries industrielles	5 525 \$	228 \$
H. Magasins d'alimentation de moins de 500 m ² :	785 \$	34 \$

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

GRILLE DE TARIFICATION - EAU POTABLE	2025 Production et distribution de l'eau potable	2025 Réserve financière – eau potable
I. 1) Salons de barbier et salons de coiffure par chaise de travail selon la nomenclature 1 chaise de travail et salons de beauté	421 \$	18 \$
2) Bureaux et cabinets de professionnels ainsi que tout autre commerce et/ou usage complémentaire non défini dans les paragraphes précédents, sous réserve de l'exclusion prévue à l'article 7, du règlement 2002-05-2	421 \$	18 \$
J. Industries de fabrication de produits de béton	4 662 \$	203 \$
K. Piscines	55 \$	--
P. Magasins d'alimentation et entreprises commerciales dont la consommation en eau potable est :		
a) plus de 15 m ³ /jr mais moins de 30 m ³ /jr	4 754 \$	207 \$
b) plus de 30 m ³ /jr mais moins de 45 m ³ /jr	7 923 \$	339 \$
c) plus de 45 m ³ /jr mais moins de 60 m ³ /jr	11 091 \$	474 \$
d) plus de 60 m ³ /jr mais moins de 75 m ³ /jr	14 261 \$	610 \$
e) plus de 75 m ³ /jr mais moins de 90 m ³ /jr	17 428 \$	745 \$
f) plus de 90 m ³ /jr	20 601 \$	880 \$
Q. Buanderies industrielles dont la consommation en eau potable est :		
a) moins de 15 m ³ /jr	2 747 \$	117 \$
b) plus de 15 m ³ /jr mais moins de 30 m ³ /jr	4 754 \$	207 \$
c) plus de 30 m ³ /jr mais moins de 45 m ³ /jr	7 923 \$	339 \$
d) plus de 45 m ³ /jr mais moins de 60 m ³ /jr	11 091 \$	474 \$
e) plus de 60 m ³ /jr mais moins de 75 m ³ /jr	14 261 \$	610 \$
f) plus de 75 m ³ /jr mais moins de 90 m ³ /jr	17 428 \$	745 \$
g) plus de 90 m ³ /jr	20 601 \$	880 \$
R. Entreprises de vidanges sanitaires dont la consommation en eau potable est :		
a) moins de 15m ³ /jr	2 747 \$	117 \$
b) plus de 15m ³ /jr mais moins de 30 m ³ /jr	4 754 \$	207 \$
c) plus de 30m ³ /jr mais moins de 45 m ³ /jr	7 923 \$	339 \$
d) plus de 45m ³ /jr mais moins de 60 m ³ /jr	11 091 \$	474 \$
e) plus de 60m ³ /jr mais moins de 75 m ³ /jr	14 261 \$	610 \$
f) plus de 75m ³ /jr mais moins de 90 m ³ /jr	17 428 \$	745 \$
g) plus de 90m ³ /jr	20 601 \$	880 \$

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2026

Immeubles ayant un compteur d'eau

16.1 Pour les immeubles assujettis pourvus d'un compteur d'eau, une tarification annuelle est imposée et prélevée de la façon suivante :

Consommation	Tarif
Résidentiel	396 \$
La consommation annuelle est égale ou inférieure à 1 825 m ³	396 \$
Pour chaque mètre cube d'eau consommée excédent 1 825 m ³ , mais ne dépassant pas 10 950 m ³	1,4408 \$
Pour chaque mètre cube d'eau consommée excédent 10 950 m ³	1,4909 \$

SECTION II –ÉGOUT

10. Il est par les présentes imposé et sera prélevé une tarification pour l'acheminement et le traitement des eaux usées ainsi que pour la contribution à la « Réserve financière – eaux usées », payable par le propriétaire d'une bâtisse desservie ou non par les égouts municipaux, sanitaire ou pluvial, pourvu que ladite bâtisse soit située sur une rue où les tuyaux d'égout sont actuellement enfouis ou le seront en 2025, et ce, à partir de la date à laquelle ils seront effectivement enfouis, le tout selon la tarification établie pour l'égout et la contribution à la « Réserve financière – eaux usées ».

Le propriétaire d'une bâtisse desservie par un réseau d'égout privé, sanitaire ou pluvial, est également imposé pour le service municipal d'égout et la contribution à la « Réserve financière – eaux usées », du moment où les eaux usées seront traitées à l'usine d'épuration.

Les tarifications pour l'acheminement et le traitement des eaux usées ainsi que pour la contribution à la « Réserve financière – eaux usées », sont imposées et exigées pour :

- chaque unité d'habitation lorsqu'elle comporte un seul logement;
- par unité de logement lorsqu'elle en contient plus d'un;
- par commerce lorsqu'il en comporte un seul;
- par commerce ou par unité de commerce, local commercial, bureau ou emplacement commercial lorsqu'il en contient plus d'un;

et ce, selon les usages apparaissant à la grille ci-après :

GRILLE DE LA TARIFICATION- EAUX USÉES	2025 Acheminement et traitement des eaux usées	2025 Réserve financière – eaux usées
A. Résidentiel pour chaque logement ou de catégorie forestière ou agricole	405 \$	12 \$
B. Stations de service, ateliers de réparation ou de débosselage de véhicules automobiles, gaz-bars, libre-service, libre-service avec dépanneurs, pâtisseries, boulangeries artisanales, commerces de détail et toilettage d'animaux, industrie de fabrication de produits de béton	804 \$	32 \$
C. Bars-salons, salles de spectacles, fleuristes (avec serres), ateliers de nettoyage de vêtements, entreprises de services publics, centre de réparation, centre de conditionnement physique, lave auto à la main, entreposage, vente de moteurs hors-	1 308 \$	53 \$

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

GRILLE DE LA TARIFICATION- EAUX USÉES	2025 Acheminement et traitement des eaux usées	2025 Réserve financière – eaux usées
bord, concessionnaires d'automobiles et industries		
D. Magasins d'alimentation de 500 m ² et plus, motels non licenciés, maisons de pensions de 10 chambres et plus, laveries avec moins de 5 machines, hôtels de moins de 30 chambres	1 900 \$	74 \$
E. Restaurants et salles à manger :		
1) moins de 50 places	1 072 \$	44 \$
2) entre 50 et 100 places	1 733 \$	68 \$
3) entre 101 et 150 places	2 569 \$	101 \$
4) 151 places et plus	3 065 \$	113 \$
5) dont la consommation en eau potable est plus de 15 m ³ /jr mais moins de 30 m ³ /jr	4 568 \$	158 \$
6) dont la consommation en eau potable est de plus de 15 m ³ /jr mais moins de 30 m ³ /jr	7 613 \$	260 \$
7) dont la consommation en eau potable est de plus de 30 m ³ /jr mais moins de 45 m ³ /jr	10 659 \$	366 \$
8) dont la consommation en eau potable est de plus de 45 m ³ /jr mais moins de 60 m ³ /jr	13 702 \$	471 \$
9) dont la consommation en eau potable est de plus de 60 m ³ /jr mais moins de 75 m ³ /jr	16 745 \$	576 \$
10) dont la consommation en eau potable est de plus de 75 m ³ /jr mais moins de 90 m ³ /jr	19 790 \$	680 \$
F. Hôtels – motels et auberges licenciés de moins de 30 chambres, laverie avec 5 machines et plus	3 131 \$	122 \$
G. Complexes hôteliers de 30 chambres et plus, lave-autos automatiques, usines de béton, boulangeries industrielles	6 020 \$	233 \$
H. Magasins d'alimentation de moins de 500 m ²	804 \$	32 \$
I. 1) Salons de barbier, salons de coiffure par chaise de travail selon la nomenclature 1 chaise de travail et salons de beauté	405 \$	12 \$
2) Bureaux et cabinets de professionnels ainsi que tout autre commerce et /ou usage complémentaire non défini dans les paragraphes précédents, sous réserve	405 \$	12 \$

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

GRILLE DE LA TARIFICATION- EAUX USÉES	2025 Acheminement et traitement des eaux usées	2025 Réserve financière – eaux usées
de l'exclusion prévue à l'article 7 du règlement 2000-05-2		
J. Industries de fabrication de béton	0 \$	0 \$
P. Magasins d'alimentation et entreprises commerciales dont la consommation en eau potable est :		
a) plus de 15 m ³ /jr mais moins de 30 m ³ /jr	4 568 \$	158 \$
b) plus de 30 m ³ /jr mais moins de 45 m ³ /jr	7 613 \$	260 \$
c) plus de 45 m ³ /jr mais moins de 60 m ³ /jr	10 659 \$	366 \$
d) plus de 60 m ³ /jr mais moins de 75 m ³ /jr	13 702 \$	471 \$
e) fort débit d'eau (+ de 75 m ³ /jr mais moins de 90 m ³ /jr)	16 745 \$	576 \$
f) fort débit d'eau (+ de 90 m ³ /jr)	19 790 \$	680 \$
Q. Buanderies industrielles dont la consommation en eau potable est :		
a) moins de 15 m ³ /jr	2 639 \$	89 \$
b) plus de 15 m ³ /jr mais moins de 30 m ³ /jr	4 568 \$	158 \$
c) plus de 30 m ³ /jr mais moins de 45 m ³ /jr	7 613 \$	260 \$
d) plus de 45 m ³ /jr mais moins de 60 m ³ /jr	10 659 \$	366 \$
e) plus de 60 m ³ /jr mais moins de 75 m ³ /jr	13 702 \$	471 \$
f) plus de 75 m ³ /jr mais moins de 90 m ³ /jr	16 745 \$	576 \$
g) plus de 90 m ³ /jr	19 790 \$	680 \$
R. Entreprises de vidanges sanitaires dont la consommation en eau potable est :		
a) moins de 15 m ³ /jr	2 639 \$	89 \$
b) plus de 15 m ³ /jr mais moins de 30 m ³ /jr	4 568 \$	158 \$
c) plus de 30 m ³ /jr mais moins de 45 m ³ /jr	7 613 \$	260 \$
d) plus de 45 m ³ /jr mais moins de 60 m ³ /jr	10 659 \$	366 \$
e) plus de 60 m ³ /jr mais moins de 75 m ³ /jr	13 702 \$	471 \$
f) plus de 75 m ³ /jr mais moins de 90 m ³ /jr	16 745 \$	576 \$
g) plus de 90 m ³ /jr	19 790 \$	680 \$

- 11.** Les tarifications pour l'eau potable et les eaux usées décrétées par le présent règlement s'appliquent aux immeubles desservis tant aux usagers actuels qu'aux usagers futurs.
- 12.** Un commerce considéré comme étant un téléphone d'affaires plutôt qu'une place d'affaires est exempté des tarifications pour l'eau potable et les eaux usées ainsi que de la tarification imposée pour la contribution à la « Réserve financière – eau potable » et à la « Réserve financière – eaux usées », s'il rencontre les conditions suivantes :
- a) Le métier, la profession, le service ou l'usage autorisé n'est pas exercé à partir de l'adresse apparaissant au certificat d'occupation du commerce concerné;
- ET

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

- b) Une compensation pour le service d'aqueduc ou celle pour les services d'égout ainsi que de la tarification imposée pour la contribution à la « Réserve financière – eau potable » et à la « Réserve financière – eaux usées », sont déjà imposées pour ces services à l'adresse apparaissant au certificat d'occupation étant de façon générale le lieu de résidence du détenteur du certificat et aucune consommation additionnelle significative d'eau ne peut être attribuée au commerce visé.
13. Les tarifications pour l'eau potable et les eaux usées imposées par le présent règlement sont payables par le propriétaire de l'immeuble. La Ville peut exiger du propriétaire le montant total de ces tarifications, pour chaque locataire ou occupant de la bâtisse ou de l'immeuble dont il est le propriétaire.
14. Les tarifications pour l'eau potable et les eaux usées sont assimilées aux taxes foncières municipales et payables en sus de toute amende ou pénalité qui pourrait être encourue pour l'infraction du présent règlement.
15. Les raccordements entre le maître tuyau et toute propriété privée sont effectués à la charge de l'usager du service d'aqueduc et d'égout conformément aux règlements en vigueur.
16. La Ville ne peut être tenue de garantir la quantité et la couleur de l'eau à être fournie, et aucune personne ne peut refuser, à cause de l'insuffisance de l'approvisionnement ou de la couleur de l'eau, de payer la tarification liée au service de l'eau potable.
17. La Ville est autorisée à intercepter l'eau potable et à suspendre l'approvisionnement à toute personne conformément à l'article 27 de la *Loi sur les compétences municipales*.
18. Les tarifications pour l'eau potable et les eaux usées sont perçues pour défrayer les coûts de production, d'entretien, de réparation et de remplacement des réseaux d'aqueduc et d'égout.

Tarification pour l'enlèvement des matières résiduelles

19. Il est, par les présentes, imposé et il sera prélevé une tarification pour l'enlèvement, la cueillette, le transport, la disposition et la récupération des matières résiduelles.

Pour tous les secteurs, la tarification imposée pour le service de cueillette, de transport, de récupération et de disposition des matières résiduelles est établie au montant suivant :

Tarification de base : 260 \$

Cette tarification est imposée et exigée pour chaque unité de logement utilisée à des fins d'habitation, ou de catégorie agricole.

La tarification pour le service de cueillette, de transport, ou de récupération et de disposition des matières résiduelles est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en question.

CHAPITRE IV – COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX AUX PROPRIÉTAIRES DES IMMEUBLES VISÉS PAR UNE RECONNAISSANCE

20. Il est imposé aux propriétaires des immeubles situés sur le territoire de la Ville et visés par une reconnaissance en vigueur et prévu au premier alinéa de l'article 243.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale* le paiement d'une compensation pour services municipaux.

Le montant de cette compensation est fixé à 50 % du taux de base prévu au présent règlement.

CHAPITRE V

MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES ET DES TARIFICATIONS

21. Conformément à l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, les taxes et les tarifications imposées en vertu du présent règlement doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le montant total à payer est égal ou supérieur à 300 \$, celui-ci peut être payé en un versement unique ou en six versements égaux selon les modalités suivantes :
- 1° Le versement unique ou le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte;
 - 2° Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte;
 - 3° Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement;
 - 4° Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement;
 - 5° Le cinquième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le quatrième versement;
 - 6° Le sixième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le cinquième versement.
22. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans les délais prévus, soit à l'intérieur de cinq jours ouvrables des dates d'échéance, le montant du versement échu devient alors exigible.
23. Conformément à l'article 481 de la *Loi sur les cités et villes*, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de **12 %** à compter du moment où ils deviennent exigibles. Ce taux d'intérêt s'applique à toutes les créances de la Ville exigible en vertu de la réglementation municipale. Cette disposition s'applique malgré toute disposition contraire prévue à un autre règlement municipal en vigueur sur le territoire de la Ville.

Pénalité

24. Conformément à l'article 250.1 de la *Loi sur fiscalité municipale*, une pénalité de **5 %** par année est ajoutée au montant de toute taxe ou tarification imposées au présent règlement qui demeurent impayées à l'expiration du délai fixé pour le paiement.
25. Le conseil municipal autorise la trésorière à annuler tout solde inférieur à un dollar (1,00 \$).

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

26. Le *Règlement numéro 2024-M-372* et ses amendements ne peuvent servir à l'imposition des taxes et des tarifications pour l'année 2025, y incluant le taux d'intérêt applicable.
- Cependant, le *Règlement numéro 2024-M-372* et ses amendements continuent de s'appliquer pour la taxation complémentaire qui pourra se faire lorsque les nouveaux certificats d'évaluation 2024 seront reçus par la Ville, sauf pour les taux d'intérêt et de pénalité, qui correspondront aux taux définis au présent règlement.

Entrée en vigueur

27. Le règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025, sauf pour l'article 16.1 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

(S)FRÉDÉRIC BROUÉ

Frédéric Broué
Président de la séance

(S) ANNY DESPRÉS

Anny Després
Greffière adjointe

Avis de motion	2024-12-10
Projet de règlement	2024-12-10
Adoption du règlement	2024-12-17
Publication du règlement	2024-12-19
Entrée en vigueur	2025-01-01

Entrée en vigueur le 1er janvier 2025